

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-207T

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement rue du Val de l'Indre le 19 septembre 2026. Mise en place d'une déviation de la RD 17 (en agglomération et hors agglomération).

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-.13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date et reçue en mairie le 28 juillet 2026, formulée par le service culturel représenté par Madame Delphine CHERPI Adjointe à la Culture et Animations de la Ville de Monts, d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking de la Fontaine à l'occasion de la soirée Equinoxe organisée le 19 septembre 2026 ;

Considérant qu'en raison du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026 reporté pour des raisons de sécurité liées aux importants incendies survenus en France cette année, au 19 septembre 2026 à l'occasion de la soirée équinoxe et afin d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation routière sur diverses voies de la commune de Monts ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la soirée Equinoxe le 19 septembre 2026 de 21h00 à 00h00, la circulation de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, d'incendie, services de la mairie, partenaires, prestataires, élus et services en charge de l'événement sera interdite sur la Rue du Val de L'Indre.

Article 2

La circulation sur la RD 17 sera déviée par la rue des Granges, rue du Platirou et rue de la Plaine dans les deux sens.

La circulation sur la RD 17 à l'intersection rue des Ponts/rue Bernard Tortevoie sera déviée par la rue des Granges, rue du Platirou et la RD 84 dans les deux sens.

Les services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrières où le présent arrêté sera affiché.

PLAN DE LA DEVIATION

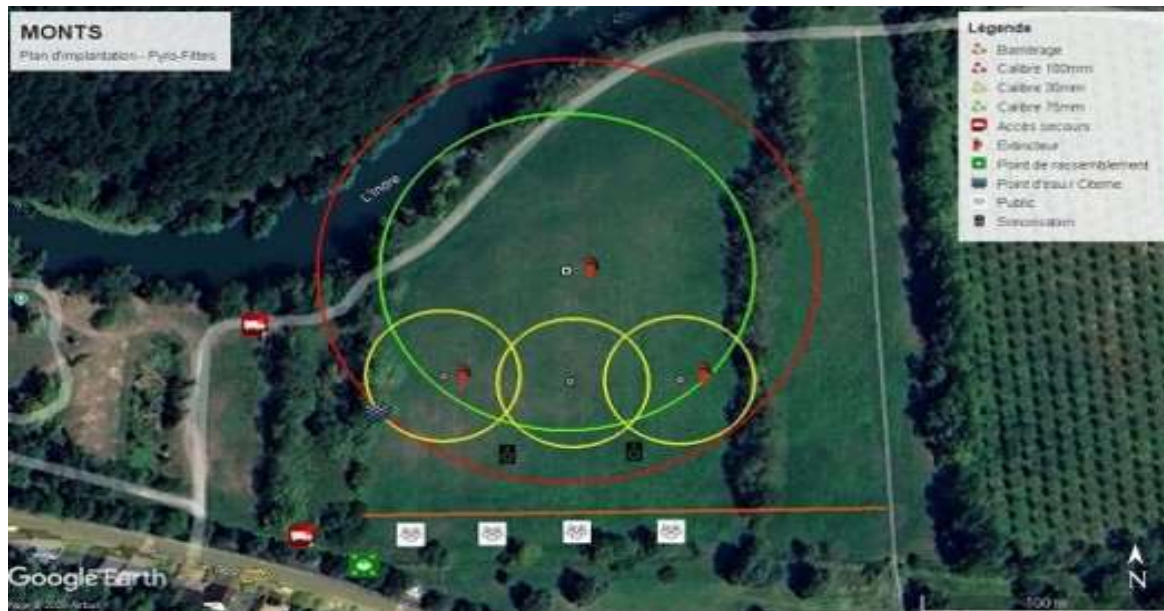
Plan ci-dessous :



Article 3

Afin de protéger la zone de tir du feu d'artifice, le chemin vert longeant l'Indre sera interdit aux publics, aux stationnements de véhicules sauf pour les véhicules autorisés (secours, urgences, artificiers).

Plan ci-dessous :

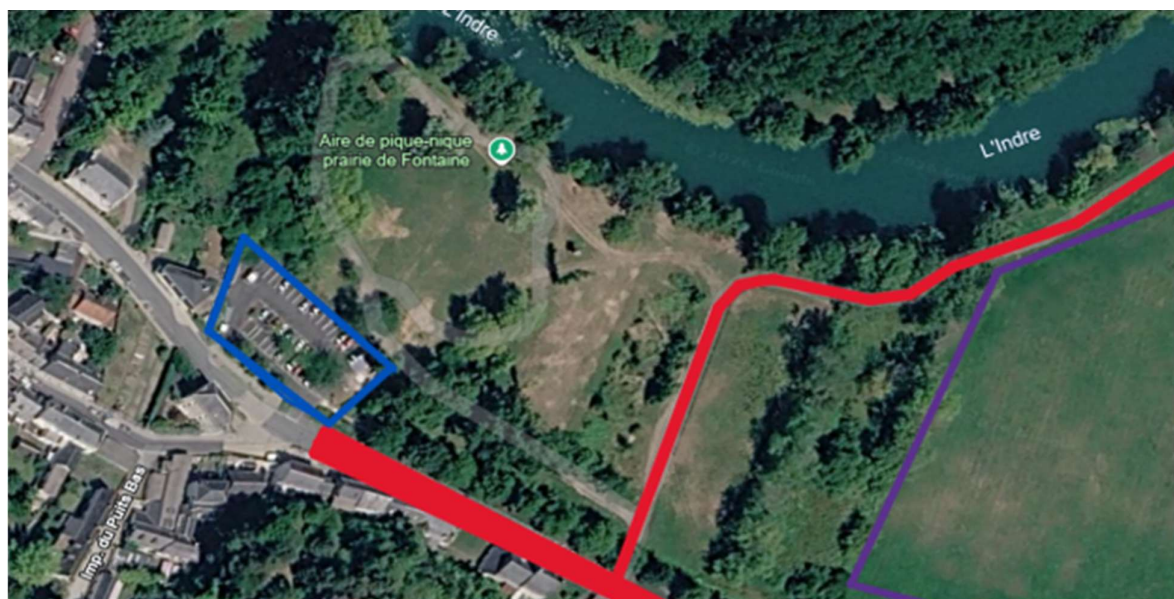


Article 4

Le stationnement sur la place de la fontaine sera interdit à partir du 19 septembre 2026 à 12h00 jusqu'au 20 septembre 2026 à 06h00.

Le stationnement sur cette place sera accessible uniquement aux véhicules des partenaires, prestataires, élus et services en charge de l'événement, sur présentation d'un macaron ainsi que les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap.

Plan ci-dessous :



Jaune = Déviation

Rouge = Route Barrée

Violet = Tir du Feu D'artifice

Bleu = Parking réservé au détenteur du Macaron

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Maire de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monts,

Monts, le 7 septembre 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

